



Berne, 12 août 2013

Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01)

Résultats de l'audition

1	PROJET D'AUDITION	2
2	AVIS REÇUS	4
3	EVALUATION GLOBALE DU PROJET	4
4	EVALUATION DU PROJET POINT PAR POINT	7
4.1	ART. 6 OChP « DETENTION D'ANIMAUX PROTEGES ET SOINS A LEUR PRODIGUER »	7
4.2	ART. 6 ^{BIS} OChP « DETENTION DE RAPACES DIURNES ET NOCTURNES POUR LA FAUCONNERIE ET SOINS A LEUR PRODIGUER »	8
4.3	ART. 10 OChP « INDEMNISATION ET PREVENTION DES DEGATS »	14
4.4	ART. 10 ^{TER} OChP « PREVENTION DES DEGATS CAUSES PAR LES GRANDS PREDATEURS »	16
4.5	ART. 10 ^{QUATER} OChP « CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX »	24
4.6	II MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR	30
4.7	DIVERS 32	
5	LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES	34

1 Projet d'audition

Le 8 avril 2013, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a envoyé une révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01) en audition. Cette dernière a duré jusqu'au 28 juin 2013, parallèlement à la consultation sur la politique agricole PA 2014–2017, puisque les deux domaines sont liés. L'entrée en vigueur de l'OChP révisée est prévue au 1^{er} janvier 2014.

Le projet de révision partielle de l'OChP contient deux champs thématiques, (1) la nouvelle réglementation de la protection des troupeaux, et (2) la réglementation de la fauconnerie dans le droit sur la chasse.

(1) Nouvelle réglementation de la protection des troupeaux: Dans sa réponse à la motion 09.3814 non transmise « *Planification de l'exploitation des alpages* » déposée par Roberto Schmidt, le Conseil fédéral a chargé en 2009 l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) d'élaborer des solutions envisageables concernant le financement à long terme des mesures de protection des troupeaux ainsi que leur fondement juridique. Par la suite, les deux offices fédéraux ont discuté et analysé tous les scénarios et élaboré conjointement des grands axes qui seront mis en place dans le cadre de la politique agricole 2014–2017 (PA 2014–2017). L'objectif principal est de soutenir l'agriculture productive basée sur les animaux de rente pour qu'elle puisse continuer à fonctionner sans être entravée de façon intolérable par la présence des grands prédateurs. Pour ce faire, les deux offices fédéraux ont convenu de répartir les tâches comme suit: (1) la prévention des dégâts causés aux animaux de rente par les grands prédateurs (protection des troupeaux) est du ressort de l'OFEV, qui règle et encourage la protection des troupeaux proprement dite, c.-à-d. les mesures concrètes de protection, comme la garde des moutons par des chiens de protection des troupeaux; (2) l'OFAG encourage les mesures au niveau de l'exploitation agricole, p. ex. une conduite appropriée des animaux de rente grâce à la présence permanente de bergers. A elle seule, la présence d'un berger ne protège cependant pas contre les grands prédateurs et ne constitue pas une mesure de protection des troupeaux proprement dite; elle permet toutefois souvent de mettre en œuvre avec succès les mesures de protection des troupeaux, en particulier les chiens de protection. Les mesures de l'OFEV et de l'OFAG décidées dans le cadre de cette approche commune étant en partie liées, le train d'ordonnances PA 2014–2017 et l'OChP ont été envoyés parallèlement en audition.

La révision partielle de l'OChP par l'OFEV et la révision de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) par l'OFAG remplissent le mandat du Conseil fédéral tel qu'il l'a formulé dans sa réponse à la motion 09.3814. En outre, la révision de l'OChP met en œuvre certains aspects de la motion 10.3242 « *Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores* » déposée par le CN Hansjörg Hassler et transmise par le Parlement fédéral au Conseil fédéral le 13 septembre 2011. Cette motion demande l'introduction d'un suivi pour les chiens de protection des troupeaux. Le « *rapport du Conseil fédéral sur le financement à long terme des mesures de protection des troupeaux* » également demandé par cette motion est en voie d'élaboration et sera remis cette année encore au Conseil fédéral pour adoption, puis transmis aux deux Chambres. Pour l'établir, il a fallu attendre que la présente révision partielle de l'OChP clarifie quelles mesures de protection des troupeaux seront encouragées par la Confédération et comment les tâches dans le domaine de la protection des troupeaux seront réparties entre la Confédération et les cantons.

Pour que l'OFEV puisse effectivement encourager la protection des troupeaux dans l'ensemble du pays, il fallait d'abord créer la base légale requise, à savoir un article sur l'encouragement approprié dans la loi sur la chasse (LChP, RS 922.0). Parallèlement à la modification de la loi sur l'agriculture dans le cadre de la PA 2014–2017, le Parlement a approuvé en 2013 la modification suivante de la loi sur la chasse: art. 12, al. 5, LChP : « La

Confédération encourage et coordonne les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente » Cette modification n'ayant pas fait l'objet d'un référendum, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Une autre modification de la LChP s'avérait nécessaire pour que l'OFEV puisse décharger les cantons lors de l'exécution de l'encouragement de la protection des troupeaux et charger des organisations privées d'exécuter à leur place des tâches souveraines. A cet effet, le nouvel article susmentionné (art. 12, al. 5, LChP) a été complété par une deuxième phrase dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts: « (...) Elle peut charger des organisations privées de l'exécution de ces tâches contre rémunération. » Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sous réserve de son acceptation par les Chambres fédérales.

La révision de l'OChP envoyée en audition règle la protection des troupeaux conformément au mandat du Conseil fédéral datant de 2009 (réponse à la motion 09.3814) et à la procédure élaborée entre l'OFAG et l'OFEV, et elle règle le suivi des chiens de protection des troupeaux exigé par la motion 10.3242. Pour préciser la protection des troupeaux, l'OFEV a proposé et soumis à audition la création de deux nouveaux articles, le 10^{ter} « Prévention des dégâts causés par des grands prédateurs » et le 10^{quater} « Chiens de protection des troupeaux ». Les réponses à cette proposition sont évaluées dans le présent rapport d'audition.

(2) Réglementation de la fauconnerie: La Constitution fédérale (Cst., RS 101) donne à la Confédération une compétence législative étendue dans le domaine de la protection des animaux (art. 80 Cst.) et une compétence de légiférer sur les principes dans le domaine de la chasse (art. 79 Cst). La législation sur la protection des animaux s'applique en principe aussi à la chasse. Simultanément, les aspects relatifs à la protection des animaux doivent aussi être réglés dans le domaine de la chasse. La loi sur la chasse se réfère par conséquent à l'article constitutionnel sur la protection des animaux (préambule à la LChP) et diverses exigences liées à la protection des animaux et concernant la chasse sont régies dans la LChP (p. ex. art. 3, 5 et 7 LChP). En cas de dispositions conflictuelles entre la loi sur la chasse et la loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455), la loi sur la chasse est réservée (art. 2, al. 2, LPA).

Les deux règlements sont partiellement liés; c'est par exemple le cas pour l'autorisation de détenir des animaux sauvages protégés comme les rapaces diurnes et nocturnes: le droit sur la protection des animaux définit les exigences liées à leur *détention* (p. ex. art. 6 et 7 LPA, art. 85 ss et tableau 2 de l'annexe 2, OPAn, RS 455.1), alors que le droit sur la chasse définit les exigences visant à garantir la *protection des espèces* et régit les soins à prodiguer aux animaux malades (art. 10 LChP, art. 6 OChP).

En ce qui concerne la détention des rapaces, l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) prévoit leur *détention pour la fauconnerie* (tableau 2, exigences particulières n° 14, annexe 2, OPAn), mais sans fournir d'explications plus précises sur cette forme de détention. L'Office vétérinaire fédéral (OVF) a édicté une directive spéciale sur les règles s'appliquant à la détention pour la fauconnerie (n° 800.111.12), mais, pour des considérations juridiques de fond, cette directive n'a pas été revue après l'entrée en vigueur de la nouvelle OPAn du 23 avril 2008. L'absence de norme officielle en matière de détention pour la fauconnerie a entraîné une certaine insécurité juridique pour les fauconniers et les cantons chargés de l'exécution en ce qui concerne son autorisation; dans la plupart des cas, la directive qui n'était plus en vigueur a été utilisée comme base de décision. La présente modification de l'OChP doit permettre de combler cette lacune, l'OVF ayant rejeté une nouvelle réglementation dans le droit sur la protection des animaux. Une concrétisation dans le droit sur la chasse s'impose, puisque la détention d'oiseaux de chasse fait intégralement partie de la fauconnerie (chasse au vol), qui relève elle-même de la compétence législative de la Confédération et des cantons en matière de chasse (art. 3, al. 1 et 2, LChP). La réglementation de la détention pour la fauconnerie dans le droit sur la chasse complète

l'actuelle réglementation sur les soins à prodiguer aux rapaces (art. 6, al. 3, OChP). Pour ce faire, un nouvel art. 6^{bis} OChP intitulé « *Détention de rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie et soins à leur prodiguer* » est formulé, alors que l'art. 6 « *Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer* » continue de régir les soins à prodiguer aux animaux sauvages protégés qui sont malades ou blessés.

2 Avis reçus

Le projet a été directement envoyé à 575 organisations et 89 avis ont été remis. Dans trois cas [BL, FR, SG], deux avis du canton ont été remis, une fois dans la réponse du gouvernement cantonal et une fois dans celle d'un service. Dans ces cas, la réponse du gouvernement cantonal a été prise en compte. Dans le cas d'un canton [GL], deux services ont remis un avis sans que le gouvernement cantonal formule un avis harmonisé; les deux avis ont été pris en compte.

– Cantons	30	avis
– Conférences et associations intercantionales	4	avis
– Commissions fédérales	2	avis
– Partis politiques	3	avis
– Agriculture	26	avis
– Chasse	3	avis
– Chiens	1	avis
– Protection de la nature	5	avis
– Protection des animaux	3	avis
– Tourisme / sport	1	avis
– Economie forestière	1	avis
– Arts et métiers	7	avis
– Organisations scientifiques spécialisées	1	avis
– Particuliers	2	avis

Une liste des organisations participantes est placée à la fin de ce rapport.

3 Evaluation globale du projet

3.1 Cantons

Sur les 26 cantons, 17 se prononcent de manière générale sur le projet alors que neuf ne donnent pas d'avis général.

Réglementation de la protection des troupeaux: 17 cantons s'expriment de manière générale sur la protection des troupeaux; quinze sont favorables à la réglementation prévue [GL, BE, SO, GE, FR, GR, SG, ZH, TG, OW, SZ, VD, UR, AR, JU], deux n'ont pas formulé d'appréciation [VS, AI]. Aucun ne rejette fondamentalement la protection des troupeaux.

Réglementation de la fauconnerie: neuf cantons s'expriment de manière générale sur la fauconnerie; six saluent le projet [SO, BE, FR, UR, AR, JU], deux le rejettent [ZH, TG] et un [GL] remet deux avis formulés par deux chefs d'office, l'un approuvant le projet, l'autre le rejetant.

3.2 Conférences et associations intercantionales

Deux conférences intercantionales s'expriment de manière générale sur le projet [CDPNP, ASVC]. Alors que la CDPNP le salue dans son ensemble, l'ASVC rejette la réglementation de la fauconnerie pour des raisons juridiques. Selon elle, la réglementation prévue sur la détention pour la fauconnerie empiète sur la souveraineté de la législation en matière de protection des animaux, raison pour laquelle cette détention doit être impérativement réglée dans le droit sur la protection des animaux.

3.3 Partis politiques

Trois partis politiques [UDC, PBD, Les Verts] se prononcent dans l'ensemble favorablement sur le projet en ce qui concerne la réglementation de la protection des troupeaux. L'UDC l'approuve cependant pour des raisons purement pratiques, car selon ce parti, il vaudrait mieux empêcher la réinstallation des grands prédateurs dans notre pays. La réglementation de la fauconnerie est seulement mentionnée par le PBD qui l'accueille favorablement.

3.4 Organisations agricoles

Au total, 22 organisations agricoles (neuf nationales et treize régionales) se sont exprimées de manière générale sur le projet.

Organisations agricoles nationales: sur les neuf organisations, sept sont favorables au projet pour des raisons pragmatiques [SAV, SAB, FSEO, FSEC, AGRIDEA, CPT-CH, NWKS], c.-à-d. qu'elles saluent le fait que la Confédération se charge du financement des mesures de protection des troupeaux aussi longtemps que la société décide de ne pas empêcher la réinstallation des grands prédateurs, mais le plus souvent à condition que les pouvoirs publics prennent en charge tous les coûts et que ces coûts soient uniquement imputés à l'OFEV. Simultanément, plusieurs organisations remettent en question le droit à l'existence des grands prédateurs. Deux organisations [USP, Fruits-Union Suisse] jugent le projet insuffisant et le rejettent en bloc, et ce malgré des points positifs comme le début d'une prise de responsabilité de la part de la Confédération. De manière générale, l'argumentation des organisations qui approuvent le projet est très semblable à celle des organisations qui le rejettent; les deux font part d'un scepticisme marqué à l'égard de la présence des grands prédateurs en Suisse.

Organisations agricoles régionales: six organisations sont favorables au projet, alors que sept le rejettent. Les deux groupes argumentent de façon très semblable; ils sont tous les deux extrêmement sceptiques en ce qui concerne la présence des grands prédateurs dans notre paysage rural et considèrent qu'il est déterminant que toutes les dépenses engendrées par la protection des troupeaux soient assumées par l'OFEV et qu'une prise en charge complète des coûts soit garantie.

3.5 Organisations de protection de la nature

Parmi les organisations de protection de la nature actives à l'échelon national, cinq sont dans l'ensemble favorables à la réglementation de la protection des troupeaux prévue par le projet [WWF, ProNatura, ASPO, ALA, Groupe Loup Suisse]. Deux d'entre elles [ASPO, ALA] s'expriment également sur la fauconnerie: l'ALA soutient la réglementation prévue; l'ASPO l'accepte, mais elle fait remarquer que la fauconnerie n'est pas une tâche de la Confédération et ne concerne qu'une minorité.

3.6 Organisations de protection des animaux

Deux organisations nationales de protection des animaux [PSA, Quatre-pattes] approuvent le projet tant en ce qui concerne la fauconnerie que la protection des troupeaux.

3.7 Economie forestière

Une organisation forestière nationale [SFS] se prononce favorablement sur le projet.

3.8 Arts et métiers

Les avis provenant du domaine des arts et métiers sont critiques: une organisation nationale [USAM] demande que l'ensemble des coûts engendrés par la présence des grands prédateurs soient mis à la charge de l'OFEV et qu'ils ne grèvent pas le budget de l'agriculture. Une autre organisation [Aqua Nostra] rejette le projet au motif qu'il s'agit d'une solution absolument disproportionnée pour un problème qui pourrait être résolu en empêchant systématiquement la présence des grands prédateurs en Suisse.

3.9 Chasse

Deux organisations nationales de chasse [ChasseSuisse, SFV] accueillent favorablement le projet; les deux approuvent la réglementation sur la fauconnerie et une organisation [Chasse-Suisse] approuve la réglementation sur la protection des troupeaux.

3.10 Chiens

Une organisation cynologique nationale [SCS] approuve le projet sur la réglementation de la protection des troupeaux par des chiens de protection.

4 Evaluation du projet point par point

Ce chapitre traite point par point les entrées relatives aux différents aspects du projet.

4.1 Art. 6 OChP « Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer »

Art. 6 OChP (projet)

Art. 6 Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsqu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués répondent à la législation en matière de protection des animaux ainsi qu'en matière de chasse et de conservation des espèces.

² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsque ces soins sont destinés à des animaux qui en ont un besoin avéré et que ces soins sont prodigués par une personne qui en a les compétences et dans l'installation adéquate. Sa durée est limitée.

Appréciation générale de l'article: (20 avis)

Cantons: douze cantons s'expriment de manière générale sur l'art. 6 OChP modifié: onze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, SZ, VD, UR, NE, JU] l'accueillent favorablement, alors qu'un canton [TG] demande de le supprimer pour des raisons juridiques, arguant que la réglementation des soins à prodiguer aux animaux sauvages doit être inscrite dans le droit sur la protection des animaux.

Partis politiques: un parti [PBD] approuve l'article.

Organisations de protection de la nature: deux organisations [Pro Natura, ALA] approuvent l'article.

Organisation de protection des animaux: deux organisations nationales [PSA, Quatre-pattes] approuvent l'article.

Chasse: deux organisations [ChasseSuisse, SFV] approuvent l'article.

Organisation scientifique: une organisation [WSL] approuve l'article.

Détail des demandes:

Demandes relatives l'al. 1: (six avis)

Cantons: trois cantons [GL, SG, TG] demandent de limiter la durée de l'autorisation de détenir des animaux protégés; un canton [TG] exige cette limitation pour le cas où l'article n'est pas supprimé. Au total, onze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, SZ, VD, UR, NE, JU] approuvent cependant l'alinéa étant donné qu'ils accueillent favorablement l'article.

Conférences intercantionales: l'association suisse des vétérinaires cantonaux [ASVC] exige que la durée de l'autorisation de détenir des animaux protégés soit limitée.

Protection de la nature et des animaux: deux organisations [PSA, ASPO] sont d'accord avec l'alinéa.

Demandes relatives à l'al. 2: (quatre avis)

Cantons: un canton [TG] est expressément d'accord avec le projet. Comme onze cantons approuvent l'article sur le fond [SO, BE, FR, SH, BL, AG, SZ, VD, UR, NE, JU], il y a donc au total douze cantons qui sont d'accord avec cet alinéa.

Protection des animaux: une organisation [Quatre-pattes] demande de définir précisément les exigences relatives à l'installation et la limitation de la durée des autorisations.

4.2 Art. 6^{bis} OChP « Détention de rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie et soins à leur prodiguer »

Art. 6^{bis} OChP (projet)

Art. 6^{bis} Détention de rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir des rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie n'est accordée que lorsque les conditions citées à l'art. 6, al. 1, sont remplies et que:

- a. les oiseaux sont détenus aux fins de chasse au vol ou de démonstration de vol;
- b. une habilitation cantonale d'exercer la chasse au vol ou d'organiser des démonstrations de vol a été accordée; et
- c. les oiseaux détenus pour la fauconnerie ont régulièrement et suffisamment l'occasion de voler librement.

² Si les rapaces diurnes et nocturnes sont détenus pour la fauconnerie, les modes de détention suivants sont admis provisoirement:

- a. dans une chambre de mue pendant la mue et la reproduction;
- b. au trolley pour que l'oiseau puisse voler sans se blesser;
- c. à la longe sur un perchoir pendant une courte période.

³ L'OFEV édicte des directives pour la détention et les soins aux rapaces diurnes et nocturnes.

Appréciation générale de l'article: (38 avis)

Cantons: 21 cantons s'expriment de manière générale sur le nouvel art. 6^{bis} OChP. Treize cantons l'accueillent positivement [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, JU, NE, SG, VD, UR, SZ], alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] exigent qu'il soit supprimé dans l'OChP au motif que cet aspect doit être réglementé dans l'OPAn. Les avis de ces cinq cantons sur des points de détail doivent donc être considérés comme des demandes subsidiaires pour le cas où cet article n'est pas supprimé. Le canton de Glaris donne deux avis différents: le service de la chasse appuie l'article alors que le service des affaires vétérinaires exige sa suppression. Deux cantons [AI, AR] formulent des remarques générales sur la réglementation de la détention pour la fauconnerie, p. ex. sur le rapport entre le droit sur la protection des animaux et le droit sur la chasse ou sur la justification de la fauconnerie comme mode de chasse.

Conférences intercantionales: la CDC et la CDPNP saluent ce nouvel article; une définition précise de la détention pour la fauconnerie dans le droit sur la chasse permettra de combler efficacement la lacune juridique due au fait que la directive de l'OVF n'a pas été revue. Une conférence [ASVC] demande de supprimer l'article, étant d'avis que la détention pour la fauconnerie doit être régie uniquement par le droit sur la protection des animaux. La souveraineté de la législation sur la protection des animaux ne doit pas être contournée par d'autres réglementations dans des ordonnances sans que la responsabilité puisse être prise au niveau de l'exécution. La compétence législative en matière de protection des animaux reste du ressort de l'OVF. Dans le cas contraire, il y a risque de dilution au niveau de l'exécution. Les avis de cette conférence sur les points de détail

doivent donc être considérés comme des demandes subsidiaires pour le cas où l'article n'est pas supprimé.

Partis politiques: un parti [PBD] approuve ce nouvel article.

Protection de la nature: une organisation [ProNatura] reconnaît le besoin d'une réglementation et approuve l'article.

Protection des animaux: deux organisations nationales [PSA, Quatre-pattes] saluent le fait que la détention pour la fauconnerie soit réglementée de façon différenciée et conforme à la protection des animaux. Une organisation cantonale [Zürcher Tierschutz] demande que cet article soit supprimé au motif que la détention pour la fauconnerie doit être régie par le droit sur la protection des animaux.

Agriculture: deux organisations, dont la FSEC, reconnaissent le besoin d'une réglementation et appuient l'article.

Chasse: deux organisations nationales [ChasseSuisse, SFV] approuvent l'article puisqu'il permettra de clarifier des flous juridiques. Une organisation cantonale [Verein Zürcher Jagdaufseher] est favorable à l'article mais exige une définition plus précise des termes.

Organisation scientifique: une organisation [WSL] approuve l'article.

Particuliers: une personne approuve clairement la réglementation mais demande une définition plus précise des termes.

Détail des demandes:

Demandes relatives à l'al. 1 (sans let. a à c): (cinq avis)

Cantons: un canton [SG] est expressément favorable à cet alinéa. Douze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, JU, NE, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent l'alinéa puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, tandis que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] exigent sa suppression.

Protection de la nature: une organisation [ALA] demande que l'origine des rapaces – pour autant qu'elle ne soit pas régie par une autre disposition – soit réglée ici. Une organisation [ASPO] ne formule aucune remarque.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] approuve les exigences proposées relatives à la détention pour la fauconnerie.

Chasse: une organisation nationale [SFV] demande de supprimer le renvoi à la législation sur la protection des animaux (« les conditions citées à l'art. 6, al. 1, sont remplies »). Les dispositions de la législation sur la chasse doivent prévaloir sur la législation en matière de protection des animaux. Une grande partie de l'insécurité juridique dans l'interprétation du tableau 2 de l'annexe 2 de l'OPAn provient du fait que des enclos de mêmes dimensions sont exigés pour tous les animaux. Il est cependant indispensable de clairement différencier la détention pour la fauconnerie (avec des occasions données à l'oiseau de voler librement) et la détention dans un zoo. Les vols effectués librement par l'oiseau aux fins de chasse font plus que compenser la détention en volière exigée par le droit sur la protection des animaux. La SFV juge le renvoi (cumulatif) à

l'art. 6, al. 1, OChP extrêmement problématique, puisqu'il ne distingue pas nettement les deux domaines juridiques. Le risque serait alors que chaque fauconnier doive montrer qu'il possède aussi une volière conforme à l'OPAn en plus de l'enclos pour la fauconnerie. Les occasions données à l'oiseau de voler librement compensant précisément le non-respect des dimensions de l'enclos, la SFV estime qu'une volière n'est pas requise aussi longtemps que l'oiseau peut suffisamment voler librement. Le texte devrait clairement laisser entendre que, dans le contexte de la détention pour la fauconnerie, il est possible de ne pas respecter les dimensions de l'enclos indiquées dans le tableau 2 de l'annexe 2 de l'OPAn et que les modes de garde pour la fauconnerie ne sont pas que temporairement admis.

Demandes relatives à l'al. 1, let. a: (quatre avis)

Cantons: deux cantons [SG, GL] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent que la détention pour la fauconnerie ne soit justifiée que par la contribution de ce mode de chasse à la régulation de la faune et que les démonstrations de vol soient par conséquent supprimées dans la let. a. Douze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, JU, NE, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent cette lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] exigent sa suppression.

Chasse: la SFV approuve cette lettre.

Demandes relatives à l'al. 1, let. b: (huit avis)

Cantons: trois cantons [SG, GL, AI] et une conférence intercantonale [ASVC] sont d'avis que la détention pour la fauconnerie ne doit être justifiée que par la contribution de ce mode de chasse à la régulation de la faune et que les démonstrations de vol doivent par conséquent être supprimées de la let. b. Douze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, JU, NE, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent cette lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] exigent sa suppression.

Chasse: trois acteurs du milieu de la fauconnerie ont émis un avis: la SFV approuve cette lettre. Une organisation [Verein Zürcher Jagdaufseher] et un particulier font remarquer qu'il manque des critères clairs pour l'organisation d'une démonstration de vol (contrairement à la fauconnerie) et qu'il faudrait les définir.

Demandes relatives à l'al. 1, let. c: (neuf avis)

Cantons: trois cantons [GL, LU, AG] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent – en partie à titre subsidiaire – de définir ce que signifie « avoir régulièrement et suffisamment l'occasion de voler librement », de manière à clarifier, lors de l'exécution des dispositions, à partir de quand il faut utiliser une forme de détention conforme à l'OPAn. Onze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, OW, JU, NE, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent cette lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] exigent sa suppression.

Chasse: trois acteurs du milieu de la fauconnerie ont émis un avis: la SFV approuve cette lettre. Une organisation [Verein Zürcher Jagdaufseher] et un particulier demandent

que seul un vol de démonstration effectué par l'oiseau permette de prouver que les rapaces détenus pour la fauconnerie ont suffisamment l'occasion de voler librement.

Protection des animaux: deux organisations [PSA, Quatre-pattes] exigent de définir clairement ce que signifient des occasions suffisantes de voler librement; l'association PSA approuve le principe d'un cahier où le fauconnier consignera toutes les occasions données à l'oiseau de voler librement et se félicite que les dispositions suisses sur la fauconnerie s'inspirent des recommandations de l'association spécialisée allemande *Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz e.V.*

Demandes relatives à l'al. 1, ajout d'une nouvelle let. d: (huit avis)

Cantons / conférences intercantionales: six cantons [GL, LU, SG, ZH, TG, AR] et une conférence [ASVC] demandent qu'une nouvelle lettre d soit intégrée avec le texte suivant: « *une autorisation cantonale prouvant l'existence d'un enclos conforme à l'annexe 2 OPAn a été accordée par l'autorité compétente en matière de protection des animaux* ». Il doit être clair qu'en matière de détention des rapaces, la législation sur la protection des animaux prévaut sur la législation sur la chasse, et qu'un enclos conforme à l'annexe 2 OPAn doit être à tout moment disponible pour chaque rapace détenu pour la fauconnerie.

Protection des animaux: l'association PSA demande qu'une nouvelle lettre d soit intégrée avec le texte suivant: « *les volières des rapaces diurnes et nocturnes utilisés pour la fauconnerie permettent des vols courts, soient conçues conformément aux besoins de l'espèce et offrent suffisamment de possibilités de retraite* ». Dans la mesure où ces exigences concernant l'enclos pour la détention pour la fauconnerie sont respectées, la PSA considère que ce mode de garde est plus approprié que la détention prévue par l'OPAn en raison des occasions données à l'oiseau de voler librement.

Demandes relatives à l'al. 2 (sans let. a à c): (six avis)

Cantons: trois cantons [LU, AG, TG] exigent de délimiter plus nettement la détention pour la fauconnerie et la détention conforme à l'OPAn, le terme « provisoirement » étant insuffisamment précis sur ce point. Un canton [TG] exige à cet égard de compléter l'alinéa comme suit: « *le reste du temps, les oiseaux doivent être détenus dans des enclos conformes à l'ordonnance sur la protection des animaux* ». Douze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, OW, JU, NE, SG, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent l'alinéa puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantionale [ASVC] demandent qu'il soit supprimé dans l'OChP.

Chasse: une organisation nationale [SFV] demande de biffer le terme « ~~provisoirement~~ », au motif que soit un oiseau est détenu pour la fauconnerie et a donc suffisamment l'occasion de voler librement, soit ce n'est pas le cas et les conditions de détention prévues par l'OPAn s'appliquent automatiquement. Pour cette raison, il devrait plus clairement découler de l'ordonnance que, dans le cas de la détention pour la fauconnerie, il doit être possible de ne pas respecter les formes de détention prévues par l'OPAn puisque l'oiseau a suffisamment l'occasion de voler librement, et que cette dérogation aux dispositions de l'OPAn ne doit pas être seulement temporaire. Une organisation régionale [Verein Zürcher Jagdaufseher] et un particulier demandent d'adapter le texte de la façon suivante: « *Si les rapaces diurnes et nocturnes sont détenus pour la fauconne-*

rie, les modes de détention suivants sont alternativement admis en fonction de la période de l'année ».

Demandes relatives à l'al. 2, let. a: (sept avis)

Cantons: trois cantons [GL, LU, AG] et une conférence intercantonale [ASVC] critiquent l'absence de normes claires pour les chambres de mue et d'exigences minimales pour les dimensions des enclos. Douze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, OW, JU, NE, SG, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent la lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article; cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent qu'elle soit supprimée dans l'OChP.

Chasse: deux acteurs du milieu de la fauconnerie ont émis un avis: la SFV approuve l'énumération figurant dans cette lettre. Un particulier propose de la modifier de la façon suivante: « *dans une chambre de mue ou au trolley pendant la mue et la reproduction et en cas de convalescence* ». En effet, la remise dans la nature d'oiseaux blessés est souvent préparée par une période durant laquelle l'oiseau est gardé dans des conditions semblables à celles de la détention pour la fauconnerie.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] exige des normes minimales pour l'aménagement des chambres de mue (lumière naturelle, protection visuelle, possibilités de vol minimales, aération, hygiène, structure, eau et bain de sable, etc.).

Demandes relatives à l'al. 2, let. b: (quatre avis)

Cantons: un canton [GL] et une conférence intercantonale [ASVC] critiquent le manque de normes claires précisant à partir de quand un rapace doit être détaché du trolley et détenu conformément aux exigences de l'OPAn. Treize cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, JU, NE, SG, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent la lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent qu'elle soit supprimée dans l'OChP.

Chasse: la SFV approuve cette lettre.

Protection des animaux: l'association PSA estime que le trolley ne peut remplacer une véritable volière. Des normes contraignantes sont nécessaires pour la conception des trolleys, à l'instar de ce qui a été dit ci-dessus sur la chambre de mue. Ce mode de garde ne doit pas devenir une forme de détention à la longue permanente. Il ne doit être autorisé que pour les oiseaux dont l'affaitage est achevé.

Demandes relatives à l'al. 2, let. c: (huit avis)

Cantons: deux cantons [GL, LU] et une conférence intercantonale [ASVC] critiquent le manque de normes claires précisant à partir de quand un rapace ne peut plus être gardé à la longue mais doit être détenu conformément à l'OPAn. L'expression « pendant une courte période » est imprécise. Un canton [SZ] approuve en revanche la lettre mais exige que son texte soit précisé par le complément suivant: « *à la longue sur un perchoir pendant une courte période pour l'éducation des jeunes oiseaux, l'entraînement au vol et pendant l'exercice de la chasse* ». Treize cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, JU,

NE, SG, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent la lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent qu'elle soit supprimée dans l'OChP.

Chasse: deux avis ont été exprimés par des acteurs du milieu de la fauconnerie: la SFV approuve cette lettre. Un particulier exige de compléter le texte comme suit: « *à la longe sur un perchoir pendant une courte période pendant la durée de l'entraînement au vol et la période de chasse* ».

Demandes relatives à l'al. 2, ajout d'une nouvelle let. d: (huit avis)

Cantons / conférences intercantionales: cinq cantons [GL, LU, SG, AG, AR] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent qu'une nouvelle lettre d soit intégrée avec le texte suivant: « *le reste du temps, les oiseaux doivent être détenus dans des enclos autorisés conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux* ». Il doit être clair qu'en matière de détention des rapaces, la législation sur la protection des animaux prévaut sur la législation sur la chasse, et qu'un enclos conforme à l'annexe 2 de l'OPAn doit être à tout moment disponible pour chaque rapace détenu pour la fauconnerie et qu'il doit être utilisé au besoin.

Protection des animaux: une organisation nationale [Quatre-pattes] exige une lettre supplémentaire obligeant de procéder au moins une fois par an à un contrôle inopiné de chaque établissement détenant des oiseaux pour la fauconnerie.

Chasse: une personne appartenant au milieu de la fauconnerie demande une nouvelle lettre d avec le texte suivant: « *à la longe longue et courte au poing pendant le transport, l'entraînement et la chasse ou une démonstration de vol* ». Cette précision doit permettre de différencier la garde à la longe au poing et la garde à la longe comme mode de détention.

Demandes relatives à l'al. 3: (quinze avis)

Cantons: sept cantons [GL, LU, AG, SG, TG, AR, JU] exigent que la directive soit élaborée en collaboration avec l'OVF: « *L'OFEV édicte en collaboration avec l'OVF des directives pour la détention et les soins aux rapaces diurnes et nocturnes* ». Six d'entre eux exigent encore le complément suivant: « *et tient compte des bases de la législation sur la protection des animaux pour les exigences minimales* ». Deux cantons [GL, OW] exigent que les cantons soient intégrés à l'élaboration de la directive. Onze cantons [SO, BE, FR, SH, BL, AG, OW, NE, VD, UR, SZ] et deux conférences intercantionales [CDC, CDPNP] approuvent cet alinéa puisqu'ils accueillent favorablement l'article dans son ensemble, alors que cinq cantons [ZH, TG, LU, BS, TI] et une conférence intercantonale [ASVC] demandent qu'il soit supprimé dans l'OChP.

Conférences intercantionales: la CDC exige que la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) soit intégrée à l'élaboration des directives.

Protection des animaux: une organisation nationale [Quatre-pattes] offre la collaboration des spécialistes pour l'élaboration de cette directive.

Chasse: la SFV approuve expressément la directive – pour remplacer la directive de l'OVF sur la détention pour la fauconnerie – et offre sa collaboration pour son élaboration. Une organisation régionale du milieu de la fauconnerie [Verein Zürcher Jagdaufse-

her] demande de préciser les principaux termes: p. ex. accès au public, modes de détention, installations de détention, démonstrations de vol à des fins commerciales, etc.

4.3 Art. 10 OChP « Indemnisation et prévention des dégâts »

Art. 10, al. 1, let. a et b ainsi qu'al. 4, OChP (projet)

Art. 10, al. 1, let. a et b, ainsi qu'al. 4 Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour les dégâts causés par la faune sauvage:

a. 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés;

b. 50 % des coûts des dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

⁴ La Confédération encourage des mesures prises pour prévenir les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

Appréciation générale de l'article: (18 avis)

Cantons: douze cantons [SO, BE, FR, SH, ZH, TG, OW, SZ, VD, UR, NE, JU] s'expriment de manière générale sur l'article et l'approuvent. Aucun avis rejetant l'article n'a été remis.

Conférences intercantionales: deux conférences [CDC, CDPNP] approuvent cet article.

Partis politiques: un parti [BDP] approuve le projet.

Protection de la nature: une organisation [ALA] approuve le projet.

Chasse: une organisation nationale [ChasseSuisse] salue l'indemnisation des dégâts causés par les chacals dorés, mais pose la question du statut de protection, puisque le chacal doré n'était jusqu'ici pas une espèce indigène dans le pays.

Organisation scientifique: une organisation [WSL] approuve l'article.

Détail des demandes:

Demandes relatives à l'al. 1, let. a: (27 avis)

Cantons: sept cantons s'expriment directement sur cette lettre. Six d'entre eux approuvent expressément la mention du chacal doré [FR, GR, GL, BL, AG, SG]; au total – c.-à-d. avec les cantons qui accueillent positivement l'article [SO, BE, FR, SH, ZH, TG, OW, SZ, VD, UR, NE, JU] – 17 cantons approuvent l'article. Un canton [VS] rejette la mention du chacal doré dans cet article.

Conférences intercantionales: deux conférences [CDC, CDPNP] approuvent la mention du chacal doré étant donné qu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article.

Partis politiques: un parti politique [PBD] demande de modifier la lettre comme suit: « 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés aux animaux de rente, aux espèces de gibier soumises à la régale de la chasse et aux infrastructures ». A son avis, la Confédération est tenue d'indemniser les dégâts à la population de gibier et aux infrastructures provoqués par les grands prédateurs.

Protection de la nature: une organisation [Groupe Loup Suisse] salue expressément la mention du chacal doré. L'ALA étant de manière générale favorable à l'article, deux organisations de protection de la nature approuvent la lettre.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] approuve cette lettre.

Chasse: une organisation nationale [ChasseSuisse] demande de modifier la lettre comme suit: « 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés aux animaux de rente, aux espèces de gibier soumises à la régle de la chasse et aux infrastructures ». A son avis, la Confédération est tenue d'indemniser les dégâts à la population de gibier causés par les grands prédateurs.

Agriculture: six organisations nationales et dix organisations régionales ont exprimé leur avis; la plupart demandent d'étendre considérablement l'obligation d'indemniser de la Confédération pour les dégâts causés par des animaux protégés et rejettent la mention du chacal doré comme espèce indigène.

Organisations agricoles nationales: deux organisations approuvent la mention du chacal doré [SAV, Neuweltkameliden], alors que quatre organisations [FSEO, FSEC, USP, Fruits-Union Suisse] demandent d'étendre l'obligation d'indemniser de la Confédération avec le texte suivant: « 80 % des coûts des dégâts causés par des animaux protégés ». Selon elles, que l'échelon politique qui édicte une disposition de protection assume les coûts qui en résultent est une question de responsabilité.

Organisations agricoles régionales: huit organisations s'associent à la demande de l'USP d'étendre l'obligation d'indemniser de la Confédération avec le texte suivant: « 80 % des coûts des dégâts causés par des animaux protégés », alors que deux organisations demandent que la Confédération prenne en charge l'ensemble des coûts liés aux animaux protégés, c.-à-d. « 100 % des coûts des dégâts causés par des animaux protégés ».

Demandes relatives à l'al. 1, lettre b: (1 avis)

Agriculture: une organisation agricole [SoBV] demande de supprimer la lettre b, puisque la modification demandée de la lettre a réglera exhaustivement l'indemnisation des dégâts dus aux animaux protégés.

Demandes relatives à l'al. 4: (six avis)

Cantons: trois cantons [GL, AG, SG] s'expriment directement sur cet alinéa et approuvent la mention du chacal doré. Avec les douze cantons qui approuvent l'article sur le fond [SO, BE, FR, SH, ZH, TG, OW, SZ, VD, UR, NE, JU], il y a donc au total quinze cantons qui y sont favorables.

Conférences intercantionales: deux conférences [CDC, CDPNP] approuvent la mention du chacal doré du fait de leur approbation générale de l'article.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] approuve l'extension de la planification de la prévention au chacal doré.

Chasse: une organisation nationale [ChasseSuisse] ne souhaite aucune modification.

Agriculture: la plupart des organisations agricoles formulent des remarques de fond dans lesquelles elles rejettent l'intégration du chacal doré dans la catégorie des espèces indigènes et protégées, sans mentionner explicitement à cet égard l'al. 4.

4.4 Art. 10^{ter} OChP « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs »

Art. 10^{ter} OChP (projet)

Art. 10^{ter} Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs

¹ Pour prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV encourage:

- a. la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus par des chiens de protection des troupeaux (protection des troupeaux);
- b. l'élevage et l'éducation de chiens de protection des troupeaux;
- c. la protection des ruches par des clôtures électriques.

² Si les mesures citées à l'al. 1 ne suffisent pas, l'OFEV peut encourager d'autres mesures pour prévenir les dégâts aux animaux de rente.

³ L'OFEV soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures destinées à prévenir les dégâts aux animaux de rente.

⁴ Les cantons intègrent la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole.

Appréciation générale de l'article: (38 avis)

Cantons: quinze cantons [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, JU] se prononcent de manière générale sur cet article et l'approuvent. Deux cantons [VD, VS] formulent des remarques: le canton de Vaud demande que les mesures de protection des troupeaux soient financées uniquement par des crédits de l'OFEV et non par des crédits de l'OFAG; le canton du Valais demande également une prise en charge complète des coûts par l'OFEV, et fait remarquer que si les fonds ne suffisent pas, il faudra agir au niveau de la population du loup. En outre, le canton du Valais demande le subventionnement d'autres moyens de prévention que les seuls chiens de protection des troupeaux, car les possibilités d'utiliser ces chiens sont très limitées en Valais.

Conférences intercantionales: une conférence [CDC] approuve cet article, notamment en raison de la liberté laissée aux cantons dans le choix des moyens et de la possibilité qui leur est offerte de prendre d'autres mesures.

Partis politiques: deux partis [Les Verts, PBD] s'expriment de manière générale sur l'article et l'approuvent.

Agriculture: trois organisations nationales [SAV, SPAA, AGRIDEA] et quatre organisations régionales s'expriment sur cet article.

Organisations agricoles nationales: la SAV demande que le soutien des mesures de protection des troupeaux sur les surfaces agricoles utiles (SAU) soit impérativement mieux réglementé que dans le projet. Le SPAA demande que la sécurité au travail soit mieux prise en compte pour les bergers engagés dans les régions d'estivage; dans le cas d'une surveillance continue du troupeau, il faudrait, vu le caractère exposé et dangereux de la tâche, p. ex. subventionner la présence permanente de deux bergers, ce qui, en raison de la charge disproportionnée des frais de personnel, rendrait le gardiennage moins efficient en termes économiques que le pacage dans des pâturages permanents. Cet aspect devrait être pris en considération lors de l'encouragement de la protection

des troupeaux. Enfin, AGRIDEA demande d'améliorer la terminologie et d'utiliser uniquement les termes suivants: « protection des troupeaux – mesures de protection des troupeaux – chien de protection des troupeaux ». Elle propose de structurer l'article comme suit: « 1) L'OFEV encourage à titre de mesures de prévention destinées à prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs: a) la protection des troupeaux par des chiens de protection des troupeaux; b) la protection des ruches par des clôtures électriques; c) des mesures supplémentaires au besoin si a) ou b) ne suffit pas. 2) L'OFEV encourage en outre l'amélioration des conditions-cadres suivantes pour protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs: a) l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux; b) les processus d'adaptation au niveau de l'exploitation agricole (planification et conseil). 3) La consultation et la mise en œuvre relèvent de la compétence des cantons. »

Organisations agricoles régionales: les organisations saluent le financement des mesures de protection des troupeaux par les pouvoirs publics. Elles demandent un meilleur soutien des mesures de protection des troupeaux dans les SAU. Si elles approuvent l'article dans son ensemble, les organisations exigent que les mesures soient financées uniquement par les moyens financiers de l'OFEV.

Protection de la nature: quatre organisations nationales [ProNatura, WWF, ASPO, ALA] saluent cet article.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] soutient des mesures de protection des troupeaux efficaces de manière à satisfaire aux intérêts de l'agriculture comme à ceux de la protection des espèces et des animaux. Une organisation régionale [Zürcher Tierschutz] approuve de manière générale la réglementation de la protection des troupeaux dans cet article, mais exige d'améliorer le contrôle des agriculteurs afin qu'ils surveillent mieux la santé de leurs animaux.

Economie forestière: une organisation nationale [SFS] approuve la réglementation de la protection des troupeaux et le soutien financier.

Chiens: une organisation nationale [SCS] juge l'article proposé utile, en particulier en ce qui concerne les chiens de protection des troupeaux.

Arts et métiers: une organisation régionale [Aqua Nostra] rejette l'article en bloc sur la base de considérations de fond. Cet article est inutile, car pour résoudre le problème des grands prédateurs, il faut empêcher leur présence en Suisse. Ils n'ont pas leur place dans notre pays.

Organisation scientifique: une organisation [WSL] approuve l'article.

Détail des demandes:

Demandes relatives à l'al. 1 (sans les lettres a à c): (deux avis)

Cantons: un canton exige [GL] exige que l'encouragement de l'OFEV se fasse « ... en collaboration avec l'OVF », puisque les questions relatives à la détention et à l'élevage des chiens relèvent de la compétence législative clé de l'OVF. Au total, quatorze cantons [SO, BE, GE, FR, SH, BL, AG, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, JU] et une conférence intercantonale [CDC] approuvent l'alinéa sur le fond.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] salue en particulier le fait que les agriculteurs sont libres de choisir le moyen de prévention, étant entendu que l'ensemble des coûts générés par ces mesures seront pris en charge par l'OFEV.

Demandes relatives à l'al. 1, let. a: (21 avis)

Cantons: dix cantons [FR, AG, GR, LU, SG, OW, NW, UR, VS, VD] s'expriment sur cette lettre et formulent différentes requêtes. Deux cantons [FR, AG] approuvent la lettre; avec les douze cantons ayant émis une approbation générale [SO, BE, GE, SH, GL, BL, ZH, TG, TI, SZ, UR, JU], il y a au total quatorze cantons qui accueillent favorablement cette lettre. Le canton de Fribourg souligne en particulier qu'une dérogation est urgemment nécessaire pour les chiens de protection des troupeaux de façon à pouvoir les laisser provisoirement sans surveillance; il demande également que l'encouragement de la protection des troupeaux ne se limite pas aux régions d'estivage mais qu'il soit aussi impérativement amélioré sur les SAU. Six cantons [GR, LU, SG, OW, NW, UR] exigent de remplacer le terme « *chiens de protection des troupeaux* » par « *animaux de protection des troupeaux* », pour que l'emploi d'animaux comme le lama et l'âne puisse être subventionné par l'OFEV à titre de protection des troupeaux, puisque ces animaux provoquent moins de conflits que les chiens de protection. Un canton [VD] critique que le projet envisage une protection des troupeaux basée exclusivement sur la présence des chiens. Un canton [VS] exige de biffer la formulation [surveillance] « *quasi-autonome* » puisque le canton du Valais n'autorise des chiens de protection des troupeaux qu'en présence d'un berger.

Partis politiques: deux partis politiques [PBD, Les Verts] s'expriment sur le projet. Ils demandent tous les deux de ne pas délimiter aussi étroitement les mesures de protection des troupeaux et que p. ex. le gardiennage et les clôtures électriques puissent également être subventionnés à titre de mesure; ils demandent également que l'on reste à l'avenir ouvert à d'autres mesures à encourager.

Agriculture: neuf organisations nationales et dix régionales se sont prononcées.

Organisations agricoles nationales: une organisation [SAB] salue la lettre, car on ne peut pas se passer de chiens de protection des troupeaux efficaces. Six organisations [SAV, Neuweltkameliden, FSEC, FSEO, USP, Fruits-Union Suisse] demandent de remplacer le terme « *chiens de protection des troupeaux* » par « *animaux de protection des troupeaux* » pour que l'emploi d'animaux comme le lama et l'âne puisse être subventionné par l'OFEV à titre de protection des troupeaux, puisque ces animaux provoquent moins de conflits que les chiens de protection. Une organisation [CPT-CH] demande de clarifier la terminologie, le terme « protection des troupeaux » ne devant pas être exclusivement limité aux chiens.

Protection de la nature: quatre organisations nationales [ProNatura, WWF, ASPO, Groupe Loup Suisse] s'expriment sur cette lettre. Une organisation [Groupe Loup Suisse] l'approuve et partage le point de vue suivant lequel seuls les chiens de protection des troupeaux peuvent offrir une défense efficace contre le loup (contrairement aux lamas ou aux ânes). Trois organisations [ProNatura, WWF, ASPO] sont favorables à l'emploi de chiens de protection des troupeaux et comprennent que les subventions soient limitées à ces derniers; elles demandent toutefois que les autorités fédérales restent ouvertes à de nouvelles solutions (lamas, clôtures). En outre, elles considèrent que

la terminologie devrait être mieux et plus uniformément utilisée (protection des troupeaux, mesures de protection des troupeaux, chiens de protection des troupeaux).

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] est favorable à la lettre sur les chiens de protection des troupeaux, mais demande que les clôtures électriques sur les SAU soient aussi subventionnées. Les attaques meurtrières d'animaux de rente dans des pâturages non protégés par des clôtures électriques appropriées ne doivent être ni indemnisées ni avancées comme argument pour justifier le tir d'un loup.

Chiens: une organisation nationale [SCS] demande d'adapter le texte de la façon suivante: « *la surveillance quasi autonome et la protection des animaux de rente par des chiens de protection des troupeaux à qui le bétail a été confié* ». Cet ajout est nécessaire pour que la défense contre les animaux intrus (qui englobent aussi les chiens, donc des congénères) soit exclusivement liée à la présence effective d'animaux de rente à protéger.

Demandes relatives à l'al. 1, let. b: (21 avis)

Cantons: sept cantons [GL, LU, AG, VD, BS, VS, AI] s'expriment expressément sur cette lettre, avec des requêtes différentes. Un canton [AG] est explicitement favorable à la lettre; avec les cantons qui approuvent l'article [SO, BE, GE, FR, SH, BL, AG, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, JU], il y a au total quinze cantons qui sont d'accord avec la lettre dans la forme envisagée. Cinq cantons [GL, LU, BS, VS, AI] exigent que l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux « ... *se fassent en collaboration avec l'OVF* », puisque ces aspects concernent la compétence législative clé de cet office. Le canton de Vaud exige que les chiens soient élevés de façon à exclure toute agressivité envers les personnes.

Conférences intercantionales: une conférence [ASVC] exige également que l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux « ... *se fassent en collaboration avec l'OVF* », puisque ces aspects concernent la compétence législative clé de cet office.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] salue les objectifs définis pour l'éducation des chiens de protection des troupeaux, en particulier leur bonne socialisation.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] est d'accord avec cette lettre.

Chiens: une organisation nationale [SCS] se félicite que l'on accorde une attention accrue à l'élevage et à l'éducation des chiens de protection des troupeaux.

Demandes relatives à l'al. 1, let. c: (dix avis)

Cantons: deux cantons [AG, SG] s'expriment concrètement sur cette lettre et formulent différentes requêtes. Un canton [AG] y est explicitement favorable; avec les cantons qui ont exprimé leur accord sur l'article [SO, BE, GE, FR, SH, BL, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, JU], il y a au total quatorze cantons et une conférence intercantonale [CDC] qui approuvent la lettre dans la forme envisagée. Un canton exige de compléter le texte en ajoutant « ... *et des animaux de rente...* », de manière à ce que, à côté de la protection des ruches, il soit aussi possible de subventionner la protection des animaux de rente par des clôtures électriques sur les SAU.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] approuve cette lettre.

Protection de la nature: une organisation nationale [Groupe Loup Suisse] juge cette lettre utile.

Agriculture: deux organisations nationales et trois organisations régionales s'expriment sur cette lettre.

Organisations agricoles nationales: le SAB approuve cette lettre. Une organisation [Neuweltkameliden] exige de compléter le texte en ajoutant « ... *et des animaux de rente* », de manière à ce que, à côté de la protection des ruches, il soit aussi possible de subventionner la protection des animaux de rente par des clôtures électriques sur les SAU.

Organisations agricoles régionales: trois organisations exigent que les mesures de protection des troupeaux sur les SAU soient notamment mieux soutenues, et proposent à cet effet d'ajouter « ... *et des animaux de rente* », de manière à ce que, à côté de la protection des ruches, il soit aussi possible de subventionner la protection des animaux de rente par des clôtures électriques sur les SAU.

Particulier: un particulier exige de compléter la lettre avec « ... *et des animaux de rente par des clôtures électriques (Flexinet)* », de manière à ce que, à côté de la protection des ruches, il soit aussi possible de subventionner la protection des animaux de rente par des Flexinet électrifiés sur les SAU.

Demandes relatives à l'al. 1, nouvelle let. d: (33 avis)

Au total, 33 avis exigent que la Confédération encourage des mesures supplémentaires dans le domaine de la protection des troupeaux:

Cantons: quatre cantons [SG, NW, GR, TI] demandent que la surveillance par des bergers soit subventionnée par l'OFEV (et non par l'OFAG): « *l'alpage des moutons et des chèvres dans un système de pâturages tournants ou de surveillance permanente par un berger avec 80 francs par pâquier normal lorsque des mesures de protection des troupeaux reconnues sont mises en œuvre* ». L'OFEV doit assumer l'ensemble des coûts générés par la protection des troupeaux. Trois cantons exigent l'encouragement de mesures de protection des troupeaux supplémentaires sur les SAU: « *des mesures de protection des troupeaux efficaces contre les grands prédateurs (en premier lieu des clôtures) sur les pâturages de printemps et les SAU des zones de montagne* » ou « *les frais occasionnés par le matériel et le travail (mise en place et entretien) pour des clôtures de protection contre les grands prédateurs sur les SAU (pâturages de printemps et d'automne)* ». Le canton de Neuchâtel exige que la protection des troupeaux de gros bétail (vaches, etc.) soit encouragée: « *l'OFEV soutient et encourage des mesures visant à protéger les troupeaux de gros bétail* ».

Agriculture: les organisations agricoles adressent de nombreuses demandes à la Confédération afin que d'autres mesures de protection des troupeaux soient encouragées. Au total, treize organisations agricoles, dont les organisations nationales USP, FSEO, FSEC, SAB, SAV et Fruits-Union Suisse, exigent de compléter l'OChP avec la nouvelle lettre d suivante: « *l'alpage / l'estivage des moutons et des chèvres dans un système de pâturages tournants ou de surveillance permanente par un berger avec 80 francs par pâquier normal lorsque des mesures de protection des troupeaux reconnues sont mises en œuvre* ». Une organisation nationale [Neuweltkameliden] exige la même chose pour

l'estivage des « animaux de rente », afin de surtout garantir la prise en charge totale des coûts par l'OFEV dans le domaine de la protection des troupeaux.

Huit organisations agricoles, dont les organisations nationales USP, FSEO, FSEC, SAB, SAV et Fruits-Union suisse, exigent que la Confédération prenne en charge « les frais de gardiennage pendant l'estivage ». Cette précision devrait également garantir une prise en charge complète des coûts par l'OFEV dans le domaine de la protection des troupeaux.

La SAV exige que la Confédération encourage « des mesures de protection des troupeaux efficaces contre les grands prédateurs (en premier lieu des clôtures) sur les pâturages de printemps et les SAU des zones de montagne ».

Chasse: une organisation régionale [Verein Zürcher Jagdaufseher] demande en contrepartie qu'une nouvelle lettre interdise de laisser des clôtures inutilisées dans le paysage afin de protéger le gibier: « il est interdit de laisser des clôtures ou des Flexinet prévus à la let. c sans surveillance ou inutilisées ».

Particulier: un particulier exige également qu'une nouvelle lettre interdise de laisser des clôtures inutilisées dans le paysage afin de protéger le gibier: « il est interdit de laisser des clôtures ou des Flexinet prévus à la let. c sans surveillance ou inutilisées ».

Demandes relatives à l'al. 2: (18 avis)

Cantons: quatre cantons [FR, GL, AG, VS] se prononcent expressément sur cet alinéa. Deux d'entre eux [GL, AG] approuvent la réglementation en soulignant qu'ils saluent la liberté de décision des cantons. En incluant les treize cantons qui approuvent l'article sur le fond [SO, BE, GE, FR, SH, BL, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, JU], il y a en tout quinze cantons et une conférence intercantonale [CDC] qui accueillent favorablement la réglementation. Le canton de Fribourg fait remarquer qu'il faudra encourager d'autres mesures qui pourraient, à l'avenir, donner de bons résultats (p. ex. Alarmguard). Le canton du Valais exige de modifier le texte de l'ordonnance de façon à n'encourager que des mesures « ... raisonnables et financièrement supportables... » destinées à prévenir les dégâts causés aux animaux de rente par les grands prédateurs. A cet égard, le canton du Valais pose les questions suivantes: que se passe-t-il lorsque des animaux de rente sont tués sur des pâturages pour lesquels le canton a décidé que des mesures de protection des troupeaux (p. ex. chiens) ne sont pas possibles? Est-il quand même possible de tirer un loup?

Conférences intercantionales: une conférence [CDPNP] exige qu'en pareil cas, on subventionne surtout d'autres animaux de protection des troupeaux appropriés, en particulier des lamas.

Partis politiques: un parti [Les Verts] exige que d'autres mesures, en particulier la surveillance par des bergers, soient proposées ici aux cantons comme alternatives aux chiens de protection des troupeaux. La surveillance par des bergers est un modèle d'avenir pour la protection du bétail, puisque qu'il permet de remplacer la garde des moutons organisée en petits troupeaux par des troupeaux de plus grande taille. Dans pareil cas, la surveillance doit être permanente.

Agriculture: quatre organisations agricoles s'expriment sur cet alinéa. Trois d'entre elles l'approuvent [SAB, FSEO, LuBBV], alors qu'une organisation [Servizio Protezione Greggi Ticino] exige que les mesures possibles soient précisées.

Protection de la nature: quatre organisations expriment leur avis [ProNatura, WWF, ASPO, Groupe Loup Suisse]. Trois d'entre elles saluent le fait qu'on laisse toutes les possibilités ouvertes aux cantons. Elles rejettent la mention des difficultés liées à certaines de ces mesures complémentaires (enclos de nuit, gardiennage) dans le rapport explicatif. Le gardiennage et le rassemblement du bétail sont précisément des mesures importantes pour protéger les troupeaux. Une organisation [Groupe Loup Suisse] est également d'avis que les enclos de nuit peuvent fournir une contribution importante à la protection des troupeaux et qu'ils doivent être encouragés.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] salue l'alinéa. Si les cantons utilisent des lamas ou des ânes, il faut s'assurer que les exigences de la législation sur la protection des animaux (détention en groupe) soient respectées.

Demandes relatives à l'al. 3: (douze avis)

Cantons: un canton [FR] approuve l'alinéa, mais souligne que les cantons ne sont pas en mesure d'évaluer de façon définitive dans quels pâturages il est possible d'utiliser ou non des chiens de protection des troupeaux et qu'ils ont donc besoin du soutien des spécialistes nationaux. En tenant compte des quatorze cantons qui ont approuvé de manière générale cet article [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, JU], il y a au total quinze cantons et une conférence intercantonale [CDC] qui approuvent cet alinéa.

Partis politiques: deux partis [PBD, Les Verts] se sont exprimés. Le PBD exige que, puisqu'il est prévu que les cantons auront la compétence de prendre et de déterminer les mesures appropriées, il faut absolument garantir que a) ces mesures seront subventionnées par la Confédération et que b) en cas de dégâts, la Confédération ne pourra pas remettre en question l'adéquation des mesures prises par les cantons. Les Verts exigent que l'on cherche des solutions de remplacement pour protéger les troupeaux dans les endroits où les chiens de protection ne pourront pas être utilisés, p. ex. à proximité des chemins de randonnée très fréquentés. Décider ne pas protéger les troupeaux ne doit pas impliquer le tir des grands prédateurs.

Agriculture: la SAB salue la liberté de décision laissée aux agriculteurs (et aux cantons) et appuie le principe de l'OFEV suivant lequel seuls des chiens détenus conformément aux directives édictées par l'office pourront être subventionnés. Deux organisations [FSEO, LuBBV] approuvent l'alinéa à condition que leur demande relative à un nouvel alinéa soit acceptée. Le SPAA fait remarquer que la stabulation n'est un mode de détention courant que pour les exploitations de brebis laitières et qu'elle ne peut être envisagée que pour elles.

Chasse: une organisation nationale [ChasseSuisse] appuie l'alinéa, mais exige que la Confédération tienne compte des décisions des cantons.

Protection des animaux: une organisation nationale [Quatre-pattes] exige le respect des plans de gestion des grands prédateurs lorsqu'il est prévu d'en abattre un.

Sport et tourisme: une organisation nationale [Suisse Rando] demande de modifier le texte comme suit: « *L'OFEV soutient et coordonne la planification territoriale des mesures destinées à prévenir les dégâts aux animaux de rente ainsi que la prévention destinée à éviter les conflits avec les randonneurs pouvant découler de ces mesures* ». Suisse Rando souligne qu'une décision en faveur de la protection des troupeaux n'entraîne pas automatiquement sa mise en œuvre. Il existe bel et bien des situations où une telle solution est inappropriée pour les randonneurs. Pour éviter les conflits, l'OFEV doit explicitement prévoir l'utilisation ponctuelle de clôtures ou la mise en place de déviations provisoires à titre de mesures de prévention supplémentaires. A cet effet, il est nécessaire de mentionner explicitement les plans de réseaux de chemins de randonnée pédestre prévus par l'art. 4 [et l'art. 7 obligeant le remplacement!] de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR, RS 704). L'intégration assez tôt des organisations cantonales de tourisme pédestre doit permettre de garantir que les différents intérêts seront pris en considération.

Demandes relatives à l'al. 4: (24 avis)

Cantons: onze cantons [FR, GR, GL, SG, TI, OW, SZ, UR, VS, AI, AR] se prononcent expressément sur cet alinéa.

Quatre [FR, GL, OW, UR] l'approuvent. Avec les cantons [SO, BE, GE, SH, BL, AG, ZH, TG, JU] ayant exprimé leur approbation sur le fond et qui n'ont pas d'opinion divergente sur la question, il y a donc treize cantons et une conférence intercantonale [CDC] qui approuvent l'alinéa. Le canton d'Uri propose de modifier le texte comme suit: « *les cantons assurent la vulgarisation en matière de protection des troupeaux destinée au milieu agricole* », au motif que le service de vulgarisation agricole joue un rôle central mais non exclusif en matière de conseil sur la protection des troupeaux.

Cinq cantons [GR, SG, TI, AI, AR] estiment que les cantons peuvent se charger de cette consultation mais que ses coûts doivent être entièrement pris en charge par l'OFEV: « *Les cantons intègrent la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole. La Confédération prend en charge les frais engendrés.* »

Le canton de Schwytz demande de modifier cet alinéa de façon à ce que ce soit AGRIDEA et non les cantons qui soit chargée de cette tâche et que celle-ci soit financée par la Confédération.

Protection de la nature: trois organisations nationales [ProNatura, WWF, ASPO] saluent cet article et la souveraineté des cantons en matière de planification de la protection des troupeaux, mais elles soulignent que la décision d'un canton de ne pas protéger les troupeaux ne doit pas avoir pour conséquence d'accélérer les décisions d'abattre les prédateurs.

Chasse: une organisation nationale [ChasseSuisse] est favorable à l'alinéa, mais exige que la Confédération tienne compte des décisions des cantons.

Agriculture: trois organisations nationales [SAB, SAV, Neuweltkameliden] et cinq organisations régionales se sont prononcées sur cet alinéa. Les trois organisations nationales saluent la compétence attribuée aux cantons mais exigent que le financement soit impérativement assuré par l'OFEV et ne soit pas à la charge des cantons.

Les cinq organisations régionales sont toutes d'avis que les cantons peuvent d'abord

prendre en charge cette nouvelle consultation, mais que son financement devra être assuré exclusivement par l'OFEV. Ainsi, une organisation [Prométerre] propose que l'association « Forum La Vulg Suisse », qui regroupe les services cantonaux de vulgarisation, puisse facturer annuellement ces prestations à l'OFEV.

Demande relatives à un nouvel al. 5: (huit avis)

Huit demandes formulées par des organisations agricoles exigent la création d'un nouvel al. 5.

Agriculture: sept organisations, dont l'USP et Fruits-Union Suisse, exigent la création du nouvel alinéa suivant: « *L'OFEV adopte la position des cantons concernant la mise en œuvre de mesures de protection raisonnables* ». Puisque le choix des mesures de prévention des dégâts relève de la compétence des cantons (art. 12 LChP), l'OFEV doit, dans les cas sérieux, adopter la position de ces derniers en ce qui concerne les mesures de protection raisonnables. La décision définitive ne doit pas être prise seulement par l'OFEV. AGRIDEA exige de formuler le nouvel alinéa suivant: « *L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui soutiennent la Confédération, les cantons et les milieux concernés lors de la coordination, de la consultation et de la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs, en particulier avec des chiens de protection des troupeaux* ». AGRIDEA reprend ici, sous une forme modifiée, l'art. 10^{quater}, al. 3, OChP tel que l'envisage le projet, puisque le contenu de cet alinéa ne concerne pas seulement les chiens de protection des troupeaux mais les mesures de protection des troupeaux en général.

4.5 Art. 10^{quater} OChP « Chiens de protection des troupeaux »

Art. 10^{quater} OChP (projet)

Art. 10^{quater} Chiens de protection des troupeaux

¹ *L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui:*

- a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux;*
- b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux;*
- c. sont employés pour la garde des animaux de rente dans des exploitations dont l'exploitant reçoit des contributions en application de l'ordonnance du ... sur les paiements directs²; et*
- d. sont annoncés conformément à l'art. 16, al. 3^{bis}, de l'ordonnance du 27 juin 1995³ sur les épizooties.*

² *L'OFEV édicte des directives sur l'aptitude, l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux subventionnés.*

³ *L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui informent et conseillent la Confédération, les cantons et les milieux concernés sur la protection des troupeaux, sur les chiens de protection des troupeaux et sur la coordination intercantonale.*

Appréciation générale de l'article: (38 avis)

Cantons: 17 cantons [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, TI, SZ, UR, VS, NE, JU] s'expriment sur cet article quant au fond. Quinze l'approuvent [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE, JU]. Deux cantons [VS, TI] formulent des remarques générales: le canton du Valais fait remarquer que les chiens de protection des troupeaux ne doivent pas être détenus seulement trois mois dans la région

d'estivage mais également neuf mois sur les SAU, ce qui n'est pas possible partout. Le canton du Tessin note qu'il faut trouver une solution permettant de réduire les conflits entre personnes et chiens de protection des troupeaux.

Conférences intercantionales: une conférence [CDC] accueille favorablement cet article.

Partis politiques: deux partis [Les Verts, PBD] s'expriment sur cet article et l'approuvent.

Agriculture: trois organisations agricoles nationales [SAB, SPAA, FSEO] et deux organisations régionales s'expriment sur l'article.

Organisations agricoles nationales: deux organisations saluent l'article; le SAB estime que l'on ne peut pas se passer de chiens de protection des troupeaux efficaces et le SPAA est d'avis que les chiens de protection représentent la solution la plus économique dès que les clôtures ne suffisent plus. La FSEO demande de modifier le titre marginal et de remplacer « *chiens de protection des troupeaux* » par « *animaux de protection des troupeaux* », au motif que les lamas et les ânes doivent aussi être subventionnés à titre d'animaux de protection des troupeaux.

Organisations agricoles régionales: la Chambre d'agriculture du Jura bernois demande que la question des assurances et de leur financement soit réglée pour les détenteurs de chiens de protection des troupeaux (responsabilité, protection juridique). Une organisation [Servizio Protezione Greggi Ticino] exige une réglementation pour les chiens de protection des troupeaux étrangers, car au Tessin, un nombre croissant de bergers étrangers gardent le bétail avec leur propre chien.

Protection de la nature: trois organisations nationales [ProNatura, ALA, Groupe Loup Suisse] constatent avec satisfaction que cet article donnera une sécurité juridique à l'utilisation des chiens de protection des troupeaux. Le Groupe Loup Suisse suggère de créer une assurance de protection juridique collective pour les détenteurs de chiens de protection subventionnés.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] est persuadée que l'article permettra d'empêcher un développement incontrôlé et de minimiser les conflits. Une organisation régionale [Zürcher Tierschutz] approuve l'encouragement des chiens de protection des troupeaux prévu par cet article.

Economie forestière: une organisation nationale [SFS] approuve la réglementation prévue sur les chiens de protection des troupeaux et leur subventionnement.

Chasse: une organisation nationale [ChasseSuisse] approuve l'ensemble de l'article et ne souhaite aucune modification. Une organisation régionale [Verein Zürcher Jagdaufseher] fait remarquer que les chiens de protection des troupeaux doivent être éduqués de manière à ne menacer d'aucune façon le gibier et à ne pas limiter la pratique de la chasse gardée.

Chiens: une organisation nationale [CSC] juge que l'article sur les chiens de protection des troupeaux proposé est utile et elle appuie leur subventionnement.

Arts et métiers: une organisation régionale [Aqua Nostra] rejette l'article en bloc au vu de considérations de fond. Cet article est une mesure totalement disproportionnée et

inutile, puisque pour résoudre le problème des grands prédateurs, il faut empêcher suffisamment tôt leur installation en Suisse. Ils n'ont pas leur place dans notre pays.

Organisation scientifique: une organisation [WSL] accueille favorablement cet article.

Détails des demandes:

Demandes relatives à l'al. 1 (sans les lettres a à d): (onze avis)

Cantons: quinze cantons [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE, JU] et une conférence intercantonale [CDC] approuvent l'article sur le fond et appuient donc cet alinéa. Le canton du Valais s'exprime par contre de façon critique envers les chiens de protection des troupeaux et exige que le chien de protection n'occupe pas une position centrale dans le domaine de la protection des troupeaux. Il souligne que la prise de mesures de protection des troupeaux relève de la compétence des cantons et qu'en Valais, les chiens ne peuvent pas être utilisés sans la présence permanente d'un berger.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] constate avec satisfaction que l'alinéa se concentre sur les chiens de protection des troupeaux puisqu'on ne peut se passer de leur efficacité pour protéger le bétail. Cinq organisations nationales [USP, FSEO, FSEC, Fruits-Union Suisse, Neuweltkameliden] et trois organisations régionales critiquent au contraire cette concentration sur les chiens de protection et demande d'utiliser plutôt le terme « *animaux de protection des troupeaux* » pour que les lamas et les ânes puissent aussi être subventionnés et utilisés. AGRIDEA demande d'ajouter au préalable un nouvel alinéa définissant clairement le chien de protection des troupeaux: « *Les chiens de protection des troupeaux sont des chiens qui sont utilisés pour défendre de manière quasi autonome les animaux de rente contre les attaques de prédateurs* ».

Demandes relatives à l'al. 1, let. a: (cinq avis)

Cantons: aucun canton ne se prononce expressément sur cet alinéa, mais quinze cantons [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE, JU] et une conférence intercantonale [CDC] approuvent l'article de manière générale.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] approuve cette lettre. Trois organisations nationales [USP, FSEO, FSEC] exigent que le texte soit modifié: l'OFEV subventionne la protection des troupeaux par des animaux qui « *sont appropriés à la protection des troupeaux* ». Cette formulation évite de se concentrer uniquement sur les races de chien et admet aussi la protection des troupeaux par des ânes et des lamas.

Demandes relatives à l'al. 1, let. b: (huit avis)

Cantons: le canton de Genève s'exprime spécifiquement sur cette lettre: selon lui, il est impératif que les chiens de protection des troupeaux soient sélectionnés de façon à exclure toute agressivité envers les personnes. Sinon, quatorze cantons au total [SO, BE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE, JU] et une conférence intercantonale [JDK] approuvent cette lettre puisqu'ils accueillent favorablement l'article.

Agriculture: trois organisations [FSEO, LuBBV, SPAA] approuvent la lettre; le SPAA souligne toutefois que seule la détention des chiens durant toute l'année présente une solution durable et favorise le bien-être de l'animal et la responsabilité de son détenteur. Une organisation [AGRIDEA] fait des propositions d'ordre rédactionnel dans la version française.

Chiens: une organisation [SCS] souligne qu'il est juste et important que seuls les chiens de protection des troupeaux, employés comme chiens utilitaires, bénéficient de cet encouragement.

Demandes relatives à l'al. 1, let. c: (33 avis)

Cantons: six cantons [GE, GR, SG, UR, VS, NW] se prononcent expressément sur cette lettre. Quatre d'entre eux [GR, SG, VS, NW] rejettent catégoriquement un lien avec l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), notamment parce que des agriculteurs qui n'ont pas droit à des paiements directs (p. ex. retraités) peuvent aussi avoir besoin de protéger leur troupeau et p. ex. aussi offrir des conditions de détention hivernale appropriée pour les chiens de protection des troupeaux. Ils demandent de modifier la formulation comme suit: « ... *sont employés pour la garde des animaux de rente.* » Le canton de Genève trouve cette réglementation défavorable et souligne que les agriculteurs sont libres de décider de ne pas toucher des paiements directs. Le canton d'Uri estime en revanche que cette réglementation ne limiterait pas l'élevage des moutons dans le canton. Treize cantons [SO, BE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, NE, JU] et une conférence intercantonale [CDC] approuvent cette lettre puisqu'ils sont dans l'ensemble favorables à l'article.

Conférences intercantionales: une conférence [CDPNP] demande de supprimer cette lettre car il y a en Suisse beaucoup de régions où les moutons sont traditionnellement élevés et gardés dans des exploitations non conformes à la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). La CDC approuve en revanche cet alinéa puisqu'elle est favorable de manière générale à l'article.

Commissions fédérales: une commission [CFNP] demande également de biffer cette lettre car il y a en Suisse beaucoup de régions où les moutons sont traditionnellement élevés et gardés dans des exploitations non conformes à la LAgr.

Partis politiques: un parti [Les Verts] demande également de supprimer la condition selon laquelle l'exploitant doit recevoir des contributions en application de l'OPD, puisqu'il y a en Suisse beaucoup de régions où les moutons sont traditionnellement élevés et gardés dans des exploitations non conformes à la LAgr. Il demande de modifier le texte de la lettre comme suit: « *sont employés pour la garde des animaux de rente.* »

Protection de la nature: deux organisations nationales [ProNatura et ASPO] demandent de supprimer la condition selon laquelle l'exploitant doit recevoir des contributions en application de l'OPD, puisqu'il y a en Suisse beaucoup de régions où les moutons sont traditionnellement élevés et gardés dans des exploitations non conformes à la LAgr. Elles demandent de modifier le texte de la lettre comme suit: « *sont employés pour la garde des animaux de rente.* »

Agriculture: dix organisations agricoles nationales et onze organisations régionales se sont exprimées sur cette lettre.

Organisations agricoles nationales: une organisation nationale [SAB] l'approuve. Six organisations nationales [USP, FSEO, FSEC, SAV, Neuweltkameliden, Fruits-Union Suisse] exigent de supprimer la condition liant la subvention des chiens de protection au droit de recevoir des contributions en application de l'OPD en modifiant le texte de la lettre comme suit: « ... *sont employés pour la garde des animaux de rente.* » L'OFEV ne doit pas mener une politique structurelle agricole et la protection des troupeaux ne doit

pas être limitée aux exploitations remplissant les conditions donnant droit aux paiements directs. Trois organisations nationales [SPAA, AGRIDEA, CPT-CH] demandent que la protection des troupeaux soit liée à l'estivage d'animaux donnant droit à des paiements directs (et non à leur détenteur) et propose à cet effet la formulation suivante: « ... *pour la garde des animaux de rente dont l'élevage ou l'estivage est subventionné en application de l'OPD* ».

Organisations agricoles régionales: les organisations régionales se rallient à l'avis des associations nationales: onze organisations s'expriment dans le même sens que l'USP (voir ci-dessus) et une suivant le SPAA (voir ci-dessus).

Chiens: une organisation [SCS] souligne qu'il est juste et important que seuls les chiens de protection des troupeaux, employés comme chiens utilitaires, bénéficient de cet encouragement.

Demandes relatives à l'al. 1, let. d: (trois avis)

Cantons: aucun canton ne se prononce expressément sur cette lettre. Quinze cantons [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE, JU] et une conférence intercantonale [CSC] l'approuvent puisqu'ils accueillent favorablement l'article.

Agriculture:

Organisations agricoles nationales: le SAB approuve cette lettre, puisque cette disposition contribue à la sécurité juridique du détenteur.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] approuve cette lettre.

Chiens: une organisation [SCS] souligne que seuls les chiens de protection des troupeaux éduqués et effectivement utilisés pour protéger le bétail doivent recevoir le statut de chiens utilitaires et bénéficier ainsi des dérogations de l'OPAn (socialisation, détention, éducation); pour cela il est indispensable qu'ils soient annoncés dans la banque de données ANIS. Cette annonce doit être faite par un spécialiste ou par l'OFEV et non par le détenteur de l'animal!

Demandes relatives à l'al. 2: (seize avis)

Cantons: sept cantons se sont prononcés expressément sur cet alinéa; six d'entre eux [GL, LU, AG, BS, AR, JU] exigent que les directives soient élaborées « *en collaboration avec l'OVF* », et deux cantons [GL, OW] exigent que les cantons soient intégrés à leur élaboration. Au total, douze cantons [SO, BE, GE, FR, SH, BL, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE] approuvent l'alinéa puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article.

Conférences intercantionales: une conférence [CDC] exige que les cantons soient intégrés à l'établissement des directives.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] souligne l'importance centrale de cette directive. Il est primordial que la détention et l'utilisation se fassent correctement (contact social avec l'être humain et les congénères, protection contre les intempéries, contrôle régulier, pas de négligence, pas de surmenage).

Chiens: une organisation nationale [SCS] souligne qu'il serait souhaitable que la SCS et les clubs de race – responsables des chiens de race principalement utilisés – soient intégrés à l'élaboration de la directive (conseil, soutien), puisque ces acteurs disposent de nombreuses connaissances et d'une vaste expérience en ce qui concerne l'élevage, la

détention, le comportement et l'éducation des races de chien de protection des troupeaux.

Sport et tourisme: une organisation nationale [Suisse Rando] approuve le projet de directive et souligne qu'il est important qu'elle soit intégrée à son élaboration.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] approuve l'alinéa. Une autre organisation nationale [AGRIDEA] fait des remarques d'ordre rédactionnel sur la version française.

Demandes relatives à l'al. 3: (six avis)

Cantons: au total, quinze cantons approuvent l'alinéa [SO, BE, GE, FR, SH, GL, BL, AG, ZH, TG, OW, SZ, UR, NE, JU] puisqu'ils accueillent favorablement l'ensemble de l'article.

Conférences intercantionales: une conférence [CDC] approuve indirectement l'alinéa en accueillant favorablement l'ensemble de l'article.

Protection de la nature: trois organisations nationales [ASPO, ProNatura, Groupe Loup Suisse] se prononcent expressément sur cet alinéa et l'approuvent; deux organisations [ASPO, ProNatura] demandent de modifier la rédaction de certains passages des explications, une organisation [Groupe Loup Suisse] exige qu'aucune autre organisation ne soit créée et que cette tâche soit prise en charge par l'association Chiens de protection des troupeaux Suisse.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] approuve cet alinéa. Une organisation [Servizio Protezione Greggi Ticino] exige que le texte de l'ordonnance soit modifié de façon à pouvoir aussi encourager des « *organisations internationales* », puisque la protection des troupeaux implique des contacts transfrontaliers et requiert de mettre sur pied des possibilités de coopération. AGRIDEA exige de biffer cet alinéa et de l'intégrer sous la forme modifiée suivante comme art. 10^{ter}, al. 5, OChP: « *L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui soutiennent la Confédération, les cantons et les milieux concernés sur la protection des troupeaux, sur les chiens de protection des troupeaux et sur la coordination intercantonale lors de la coordination, de la consultation et de la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs, en particulier au moyen de chiens de protection des troupeaux* ».

Demandes relatives à l'al. 4 (NOUVEAU): (treize avis)

Cantons: trois cantons [SG, GR, OW] exigent d'intégrer un nouvel alinéa avec le texte suivant: « *L'OFEV prend des mesures en vue d'informer la population.* » Ces mesures doivent notamment contribuer à ce que les randonneurs se comportent de façon adéquate et surtout non agressive vis-à-vis des chiens de protection des troupeaux.

Protection des animaux: une organisation nationale [PSA] exige d'intégrer un nouvel alinéa avec le texte suivant: « *L'OFEV prend des mesures en vue d'informer la population.* » Ces mesures doivent notamment contribuer à ce que les randonneurs se comportent de façon adéquate et surtout non agressive vis-à-vis des chiens de protection des troupeaux.

Agriculture: neuf organisations agricoles, dont six nationales [USP, FSEO, FSEC, SAV, Fruits-Unions Suisse] exigent d'intégrer un nouvel alinéa avec le texte suivant: « *L'OFEV*

prend des mesures en vue d'informer la population. » Ces mesures doivent notamment contribuer à ce que les randonneurs se comportent de façon adéquate et surtout non agressive vis-à-vis des chiens de protection des troupeaux.

4.6 II Modification du droit en vigueur

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1)

Art. 77 OPAn (projet)

Art. 77 Responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens

... Lorsqu'il faut évaluer la responsabilité pour les chiens de protection des troupeaux, il est tenu compte du but de leur utilisation, à savoir défendre le troupeau contre les animaux intrus qui le menacent.

Remarques sur l'article : (30 avis)

Cantons: quinze cantons [GL, SO, BE, FR, SH, BL, AG, SG, ZH, TG, OW, SZ, NE, JU] se prononcent sur la proposition et approuvent l'article. Le canton de Glaris note que les cantons doivent clairement garder la possibilité de prendre des mesures comme le prévoit l'art. 78 OPAn. Le canton de Fribourg fait remarquer que les modifications prévues des ordonnances et des directives fédérales dans le domaine des chiens de protection des troupeaux offrent une sécurité juridique accrue mais non complète en cas d'incidents impliquant des morsures.

Conférences intercantionales: une conférence [CDC] approuve l'article.

Partis politiques: l'UDC salue les efforts de la Confédération pour accroître la sécurité juridique. Les détenteurs de chiens de protection des troupeaux devraient toutefois être mieux protégés juridiquement pour les cas où des tiers feraient valoir des prétentions civiles ou pénales formulées à leur encontre. Le législateur doit impérativement garantir que le détenteur de chien soit protégé juridiquement en cas d'incidents impliquant des chiens de protection des troupeaux.

Protection des animaux: deux organisations de protection des animaux s'expriment sur cet article: la PSA approuve cette adaptation. Puisqu'il sera quasiment impossible d'éviter des conflits entre des chiens de protection des troupeaux au travail et des chiens de compagnie, le but de l'utilisation des chiens de protection doit dûment être pris en considération pour évaluer cette « mise en danger d'animaux étrangers ». L'organisation Zürcher Tierschutz approuve de manière générale la réglementation des chiens de protection des troupeaux.

Agriculture: une organisation nationale [SAB] approuve cet ajout. Quatre autres organisations [FSEO et autres] exigent d'encore améliorer la position juridique du détenteur de chien de protection des troupeaux, tant sur le plan pénal que civil. Puisque la société exige que les grands prédateurs soient protégés, elle doit fournir une contre-prestation en échange.

Chiens: une organisation nationale [SCS] exige de modifier le texte de l'ordonnance de la façon suivante: « *Lorsqu'il faut évaluer la responsabilité pour les chiens de protection des troupeaux annoncés et enregistrés conformément à l'art. 10^{quater} de l'ordonnance*

du... sur la chasse, il est tenu compte du but... ». Justification: puisque, dans le cas des chiens de protection des troupeaux, il est fréquent que le détenteur et le propriétaire du chien ne soient pas les mêmes personnes (les chiens de protection sont engagés pour la saison et ils ne surveillent et ne protègent pas seulement le troupeau qui leur est confié dans l'exploitation où ils sont gardés toute l'année), il est indispensable de circonscrire davantage les modifications de l'OPAn et de l'OFE qui s'appuient sur la modification de l'OChP. Il est important que les chiens de protection des troupeaux ne soient pas tous automatiquement placés dans la catégorie des chiens utilitaires (uniquement parce qu'ils appartiennent à une certaine race), mais seulement ceux qui sont effectivement éduqués et détenus dans ce but. C'est la seule façon de garantir que les (races de) chiens de protection des troupeaux ne « jouissent » pas tous automatiquement des dérogations concernant l'éducation, la détention, la socialisation et les responsabilités de leur détenteur/propriétaire (ce qui serait extrêmement dangereux et absolument contre-productif par rapport à l'OPAn en vigueur). Les expériences faites avec l'inscription des chiens de protection ont en outre montré que les détenteurs de chiens enregistrent comme chiens de protection des chiens qui n'ont certainement jamais reçu une éducation appropriée (chihuahuas, caniche abricot, etc.).

Organisation scientifique: le WSL approuve l'article.

Ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 16, al. 3^{bis}, let. b, OFE (projet)

Art. 16, al. 3^{bis}, let. b Identification des chiens

^{3bis} Le détenteur doit annoncer en outre à la banque de données:

b. pour les chiens de protection des troupeaux: l'utilisation prévue comme chiens de protection des troupeaux et, la conformité aux exigences si un encouragement selon l'art. 10^{quater}, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988⁷ sur la chasse a été accordé.

Remarques sur l'article: (24 avis)

Cantons: quinze cantons [GL, SO, BE, FR, SH, BL, AG, SG, ZH, TG, OW, SZ, AR, NE, JU] s'expriment sur cet article et l'approuvent. Le canton d'Argovie fait cependant remarquer que le contrôle de l'enregistrement des chiens représente déjà un travail considérable sur le plan de l'exécution. La surcharge de la banque de données ANIS avec des informations qui ne sont pas directement requises pour l'exécution augmentera le risque d'erreur au niveau des données et entraînera un surcroît de travail important pour les exploitants de la banque de données ANIS comme pour l'exécution, d'autant plus que, selon les explications, le projet prévoit un renouvellement annuel de l'enregistrement de la subvention. Il faut donc examiner le rapport coût/utilité de cet enregistrement détaillé.

Conférences intercantionales: la CDC approuve cet article et ne souhaite aucune modification.

Partis politiques: le PBD salue ce point du projet.

Protection de la nature: le Groupe Loup Suisse et l'ALA approuvent cet aspect du projet.

Protection des animaux: l'organisation Zürcher Tierschutz approuve la réglementation concernant les chiens de protection des troupeaux.

Agriculture: le SAB approuve ce point.

Chiens: la SCS exige de poser comme condition que ce ne soit pas le détenteur du chien qui puisse inscrire ce dernier comme chien de protection des troupeaux mais uniquement un spécialiste ou éventuellement l'OFEV. (Les expériences faites avec l'inscription des chiens de protection montrent que certaines inscriptions sont erronées; voir aussi l'argumentation de la SCS relative à l'art. 77 OPAn).

Demande d'un nouvel article 17^{bis} OFE: (24 avis)

Cantons: deux cantons [SG, GR] exigent de créer un nouvel article dans l'ordonnance sur les épizooties: « *(Titre marginal) Taxes pour les chiens de protection des troupeaux; (texte) Aucun impôt ou taxe ne peut être perçu dans les cantons pour les chiens de protection des troupeaux inscrits dans la banque de données* ». Ce nouvel article se justifie puisque les coûts générés par la protection des troupeaux doivent être intégralement pris en charge par les pouvoirs publics.

Agriculture: six organisations, dont l'UPS, la SAV et Fruits-Union Suisse, exigent de créer un nouvel article dans l'ordonnance sur les épizooties: « *(Titre marginal) Taxes pour les chiens de protection des troupeaux; (texte) Aucun impôt ou taxe ne peut être perçu dans les cantons pour les chiens de protection des troupeaux inscrits dans la banque de données* ». Ce nouvel article se justifie puisque les coûts générés par la protection des troupeaux doivent être intégralement pris en charge par les pouvoirs publics.

4.7 Divers

Diverses associations et organisations ont formulé d'autres demandes à l'occasion de l'audition. Elles sont présentées dans la liste ci-dessous.

Annexe 7, chiffre 1.6, ordonnance sur les paiements directs (OPD):

Une organisation agricole nationale [SAB] exige d'adapter le chiffre 1.6 de l'annexe 7 OPD de façon à supprimer l'augmentation de la contribution d'estivage de 80 francs par pâquier normal prévue dans l'OPD pour les moutons estivés sur des pâturages tournants. Cela doit être financé par l'OFEV (voir l'avis relatif à cette ordonnance).

Annexe 7, chiffre 1.6, ordonnance sur les paiements directs (OPD):

Une organisation agricole nationale [SPAA] exige que l'augmentation de la contribution d'estivage de 80 francs par pâquier normal prévue dans l'OPD pour les moutons estivés sur des pâturages tournants soit étendue aux pâturages permanents assortis de mesures de protection des troupeaux. Dans le cadre de la conservation des races anciennes d'animaux de rente (p. ex. races pro specie rara) en Suisse, les organisations d'élevage sont tributaires d'un mode d'exploitation décentralisé. Seules de petits troupeaux permettent de préserver une base génétique et de minimiser les risques en cas d'épizootie.

Art. 18 loi sur la chasse (LChP):

Une organisation de protection des animaux nationale [PSA] suggère que les agressions de tiers à l'encontre de chiens de protection des troupeaux (p. ex. coups de bâton) soient sanctionnées par la loi (p. ex. amende) et qu'elles ne soient pas simplement punies comme une infraction au droit sur la protection des animaux. De manière générale, il faut insister sur la responsabilité du tiers en ce qui concerne la prévention des conflits avec les chiens de protection des troupeaux. Justification: apparemment, les cas de comportement violent de la part de tiers (notamment les randonneurs) à l'encontre des chiens de protection des troupeaux se multiplient (dents cassées).

Motion Fournier (10.3264):

Une organisation agricole nationale [SAB] et une organisation agricole régionale exigent la mise en œuvre intégrale de la motion Fournier, car la révision de l'OChP ne permet pas de résoudre de façon générale la problématique des grands prédateurs.

Comptabilisation des coûts complets de la protection des troupeaux:

Un parti politique [PBD] et ChasseSuisse exigent de la Confédération une comptabilisation transparente des coûts complets générés par la protection des troupeaux.

5 Liste des organisations participantes

Les autorités, organisations, associations et personnes suivantes se sont exprimées lors de l'audition sur la révision partielle de l'OChP 2013:

Liste des organisations participantes	
Cantons	
Canton d'Argovie, gouvernement	AG
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, gouvernement	AI
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, gouvernement	AR
Canton de Berne, gouvernement	BE
Canton de Bâle-Campagne, gouvernement + service vétérinaire	BL
Canton de Bâle-Ville, gouvernement	BS
Canton de Fribourg, gouvernement + service vétérinaire	FR
Canton de Genève, gouvernement	GE
Canton de Glaris, service de la chasse et service vétérinaire	GL
Canton des Grisons, gouvernement	GR
Canton du Jura, gouvernement	JU
Canton de Lucerne, gouvernement	LU
Canton de Neuchâtel, gouvernement	NE
Canton de Nidwald, gouvernement	NW
Canton d'Obwald, gouvernement	OW
Canton de Saint-Gall, chef d'office	SG
Canton de Schaffhouse, gouvernement	SH
Canton de Soleure, gouvernement	SO
Canton de Schwyz, gouvernement	SZ
Canton de Thurgovie, gouvernement	TG
Canton du Tessin, gouvernement	TI
Canton d'Uri, gouvernement	UR
Canton de Vaud, gouvernement	VD
Canton du Valais, gouvernement	VS
Canton de Zoug, gouvernement	ZG
Canton de Zurich, gouvernement	ZH
Conférences et associations intercantionales	
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Conférence des directrices et directeurs de la chasse	CDC
Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CDPNP
Union des villes suisses	
Partis politiques	
Parti Bourgeois-Démocratique	PBD
Grüne / Les Verts	Les Verts
Union démocratique du centre	UDC
Commissions fédérales	
Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage	CFNP
Commission de la concurrence	COMCO
Agriculture	

AGRIDEA	AGRIDEA	national
Service de prévention des accidents dans l'agriculture	SPAA	national
Neuweltkameliden Schweiz (Société suisse des camélidés du nouveau monde)	NWKS	national
Groupe suisse pour les régions de montagne	SAB	national
Société suisse d'économie alpestre	SAV	national
Union suisse des paysans	USP	national
Fruits-Union Suisse		national
Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO	national
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC	national
Spiegelschafzuchtverein		national
Association Chiens de protection des troupeaux Suisse	CPT-CH	national
Arbeitsgruppe Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung		régional
Assoc. des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA	régional
Associazione per la protezione del bestiame dai predatori	Pro de Best	régional
Bauernverband beider Basel	BVBB	régional
Bündner Bauernverband		régional
Chambre d'agriculture du Jura bernois		régional
Chambre Jurassienne d'agriculture		régional
Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture		régional
Forum Landwirtschaft, Biosphäre Entlebuch		régional
Luzerner Bäuerinnen und Bauernverband	LBV	régional
Prométerre VD		régional
Servizio Protezione Greggì Ticino		régional
Solothurner Bauernverband	SoBV	régional
Zentralschweizer Bauernverband	ZBB	régional
Zuger Bauernverband		régional
Economie forestière		
Société forestière suisse	SFS	national
Economie/arts et métiers		
Proviande		national
RéserveSuisse		national
Union Patronale Suisse	UPS	national
Union suisse des arts et métiers	USAM	national
Stiftung für Konsumentenschutz		national
Swissmedic		national
Aqua Nostra		régional
Chasse		
ChasseSuisse		national
Association suisse de fauconnerie	SFV	national
Verein Zürcher Jagdaufseher		régional
Chiens		
Société Cynologique Suisse	SCS	national
Tourisme / sport		
Suisse Rando		national
Protection de la nature / protection des oiseaux		

ProNatura		national
WWF		national
Association Suisse pour la Protection des Oiseaux	ASPO	national
Schweizer Gesellschaft für Vogelkunde und Vogelschutz	ALA	national
Groupe Loup Suisse		national
Protection des animaux		
Protection Suisse des Animaux	PSA	national
Quatre-pattes		national
Zürcher Tierschutz	STVT	national
Instituts scientifiques spécialisés		
Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)	WSL	national
Particuliers		
Steven Diethelm		particulier
Christoph Küpfer		particulier